

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

**Régime pédagogique modifié de l'éducation
préscolaire, de l'enseignement primaire
et de l'enseignement secondaire pour l'année
scolaire 2021-2022
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir certaines adaptations qu'il convient d'apporter au Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022, édicté par le décret numéro 1213-2021 du 8 septembre 2021, afin de tenir compte de l'état d'urgence sanitaire actuel et des répercussions que ce dernier engendre dans le réseau de l'éducation.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Palardy, ministère de l'Éducation, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : caroline.palardy@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Chamberland, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

**Règlement modifiant le Régime
pédagogique modifié de l'éducation
préscolaire, de l'enseignement primaire
et de l'enseignement secondaire pour
l'année scolaire 2021-2022**

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, édicté par le décret numéro 1213-2021 du 8 septembre 2021, est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Les articles 33 et 33.1 du même régime pédagogique se lisent comme suit pour la même année scolaire :

33. Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 275 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 825 heures.

33.1. Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 275 heures;

2^o il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76288